

La durée de protection du droit d'auteur

Par Oumar SANON, juriste

La question de la durée de protection du droit d'auteur a toujours été une des préoccupations majeures du législateur. Si les droits moraux sont dits imprescriptibles, les droits patrimoniaux quant à eux, ont une durée de vie limitée dans le temps. Cependant, cette durée ne s'applique pas fidèlement à toutes les catégories d'œuvres littéraires et artistiques. Si pour les œuvres musicales et littéraires, la durée est de 70 ans après la mort de l'auteur, il n'en est pas de même pour les autres catégories. En l'espèce, la durée peut être fonction non seulement de la catégorie des œuvres (œuvres cinématographiques, œuvres des arts graphiques et plastiques, etc.), mais également de la nature de celles-ci (œuvres collectives, œuvres de collaboration, œuvres composites, etc.). La durée de protection du droit d'auteur opère également une distinction entre la durée des créations et celle des interprétations.

Toutefois, cette durée de protection d'une œuvre a l'inconvénient de demeurer hétérogène entre les différents Etats africains, aussi bien dans ses principes que dans ses exceptions. La durée de protection des droits d'auteur est traitée à l'article 34 et suivants de la loi burkinabè du 22 décembre 1999¹ portant protection de la propriété littéraire et artistique. La Convention de Berne² à laquelle plusieurs Etats africains sont partis, fixe une durée minimale de protection tout en laissant le soin aux législateurs nationaux de déterminer la durée maximale en tenant compte des réalités inhérentes à leur contexte national.

A cet égard, les durées de protection des droits patrimoniaux diffèrent d'un pays à l'autre. Alors que le législateur burkinabè accorde aux droits patrimoniaux une durée allant de toute la vie de l'auteur à 70 ans après sa mort, la loi ivoirienne du 25 juillet 1996³ leur accorde à son article 45, une durée de protection de 99 ans pendant que leur homologue togolais⁴ opte pour une durée de 50 ans après la mort de l'auteur. Dans leur principe les durées de protection du droit d'auteur diffèrent d'un pays à l'autre, à l'instar des exceptions relatives aux catégories d'œuvres et à leur nature juridique qui contiennent également des disparités textuelles.

La loi de la République Démocratique du Congo (RDC)⁵ dans une vision peu réaliste, confère à cet effet, aux œuvres collectives, une protection de cinquante (50) ans à compter du décès ou de la dissolution selon que le titulaire est une personne physique ou morale. Et si la personne morale n'est jamais dissoute, que deviendra alors cette disposition ? L'œuvre collective se trouvera donc protégée indéfiniment, toute chose contraire aux principes des durées de protection du droit d'auteur.

C'est certainement pour cette raison que la loi Malgache du 18 septembre 1995⁶, n'a pas précisé la durée de protection des œuvres collectives et photographiques. Si pour les dernières on peut se reporter au délai de principe, pour les œuvres collectives dont les droits appartiennent le plus souvent à des personnes morales, celles-ci ne sont pas vouées à disparaître afin que le décompte du délai de protection commence.

Quant aux œuvres de collaboration, l'article 72.2 de la RDC, dans une étrange rédaction, stipule que : « Si un collaborateur décède sans laisser de testament ni d'héritiers, ses droits s'ajoutent aux droits du ou des coauteurs ».⁷ Un accaparement injustifié de droits qui remet en cause le principe du droit commun des successions.

Le législateur Malien⁸, doit certainement avoir commis une erreur en énonçant deux durées différentes à propos des œuvres d'arts appliqués. Il accorde à son article 48 une période de vingt-cinq ans à compter de la réalisation de l'œuvre et cinquante ans à l'article 50 à compter de la fin de l'année du décès de l'auteur pour les œuvres d'arts appliqués. Cette contradiction quant au point de départ de la durée de protection de l'œuvre exige un choix ferme pour éviter des situations fâcheuses pour les titulaires de droits ou pour les tiers qui voudraient bien invoquer la durée de protection de l'œuvre d'art pour légitimer leurs revendications.

Aussi, un souci d'harmonisation des dispositions relatives à la durée de protection des œuvres littéraires et artistiques s'est présenté comme un impératif communautaire. Si les Etats de l'Union européenne y sont parvenus, ceux d'Afrique pour leur part, n'ont pas encore pu édicter de directives communautaires au profit de leurs organisations sous régionales et régionales. De timides tentatives d'harmonisations de ces dispositions à travers un projet d'étude portant sur « l'élaboration de textes communautaires sur la production, la diffusion, et la circulation des images dans les pays membres de l'espace de l'Union économique et monétaire ouest-africaine (UEMOA) » a été initié par cette institution en 2007⁹.

L'appropriation réelle du droit d'auteur par les politiques de développement culturel des Etats africains, semble être la solution idoine à l'adoption de dispositions législatives communes et propices en matière de droit d'auteur à l'ensemble des Etats. Car, la diversité et la disparité des textes de loi régissant le droit d'auteur en Afrique rendent assez complexe la maîtrise de cette discipline qui a priori, malgré sa naissance relativement tardive devrait sans nulle doute, réussir son implantation quasi-totale sur le continent.

Malheureusement, les initiatives communautaires pour pallier les divergences de vues sont parfois confrontées à des choix prioritaires des Etats. En effet, l'ignorance et la pauvreté de la population, dans un contexte de sous-développement généralisé, ne sauraient faire du respect des droits de propriété intellectuelle la priorité des politiques de développement des Etats africains. Alors est-on tenté de se demander si le respect des droits des créateurs constitue une véritable priorité dans le choix des politiques culturelles des Etats sous-développés ? Rien ne permet de répondre par l'affirmative.

La fébrilité des législateurs devant les questions complexes de droit d'auteur justifie parfois la désuétude des textes législatifs et réglementaires. L'inertie des juges due à l'absence quasi-totale de leur saisine par un créateur lésé dans ses droits, n'est pas de nature à renforcer la jurisprudence source de création et d'évolution du droit dans un pays. L'élite africaine, quant à elle, se trouve à cet égard, interpellée et devrait jouer sa partition en vue de l'encrage de cette discipline d'une part, dans les politiques de développement économique et culturel et d'autre part, dans celles liées à l'éducation et à la formation des populations.

L'émergence d'une véritable protection des œuvres littéraires et artistiques ne sera une réalité au Burkina Faso, que lorsque la question de la protection de certaines œuvres sera bien maîtrisée par l'élite intellectuelle. Pour l'heure, force est de constater que la quasi absence de cas de jurisprudences quant à l'invocation de ce droit par les auteurs, est simplement due à l'ignorance de ces derniers concernant la protection de leurs œuvres.

Faut-il cependant reconnaître, que l'apparition récente de la notion de droit d'auteur dans sa forme moderne en Afrique et précisément au Burkina Faso, n'est pas non plus de nature à favoriser en l'espace d'un demi-siècle d'existence juridique de ces Etats, une appropriation totale de ces notions par la formation. Il faut encore du temps et c'est à bon droit, que certains bureaux de gestion collective dont le BBDA, ont délibérément opté de gérer et de défendre collectivement les droits sans égard pour leur protection qui

toutefois, relève du domaine de la loi et des compétences du juge.

Mais, encore faut-il disposer de preuve de sa violation et de celle de sa paternité que les bureaux de gestion collective peuvent par défaut, en offrir aux auteurs en tant qu'administration publique commise à l'exécution de missions de service public et par extension, en leur qualité de dépositaire de la loi portant protection du droit d'auteur.

Notes

1. Cf. Loi n°032- 99-AN du 22 décembre 1999, portant protection de la propriété littéraire et artistique -www.bbda.bf
2. Cf. Convention de Berne sur la protection des œuvres littéraires et artistiques. www.wipo.int/treaties/fr/ip/berne
3. Cf. Loi Ivoirienne n°96-564 du 25 Juillet 1996 relative à la protection des œuvres de l'esprit et aux droits des auteurs, des artistes-interprètes et des producteurs de phonogrammes et vidéogrammes - www.wipo.int/wipolex/fr/text.jsp?file_id=155872
4. Cf. Loi n°91-12 du 10 juin 1991 portant, protection du droit d'auteur, du folklore et des droits voisins -www.wipo.int/wipolex/en/text.jsp?file_id=206880 - J.O république du Togo - 2 Août 1991
5. Cf. Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et droits voisins en RDC
6. Cf. art 43 al1 - loi malgache n°94-036 du 18 septembre 1995 portant sur la propriété littéraire et artistique
7. Cf. art. 72.2 - Ordonnance-loi n°86-033 du 5 avril 1986 portant protection des droits d'auteur et droits voisins en RDC
8. Cf. article 12 al3 de la loi n°08-024 du 23 juillet 2008 portant régime de la propriété littéraire et artistique en république du Mali - Source : www.wipo.int
9. Voir. Archives UEMOA juillet 2007-Département social et culturel-www.uemoa.int